



**Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement dont l'article R.424-5 ;
Vu l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant approbation du plan de gestion cynégétique dit « palombe » (pigeon ramier) pour les saisons cynégétiques 2022 à 2026 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée en présentiel du 24 avril 2023 ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;
Vu les résultats de la consultation du public conduite du 14 avril au 5 mai 2023 inclus ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (armes à feu ou arcs de chasse) et de la chasse au vol, est fixée pour le département de la Haute-Garonne du **10 septembre 2023 à 7h00 au 29 février 2024 au soir.**

Art. 2. : La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'annexe 1 du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Garonne relative aux mesures réglementaires.

Art. 3. : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire			
Perdrix rouge	10/09/2023	19/11/2023	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisan de chasse, est autorisée jusqu'au dernier jour de février. Plan de gestion perdrix rouge et faisan, voir dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.
Perdrix grise	10/09/2023	19/11/2023	
Faisan	10/09/2023	21/01/2024	
Lièvre	10/09/2023	31/01/2024	Tir du lièvre autorisé uniquement du 1 ^{er} octobre au 17 décembre inclus. Plan de gestion cynégétique en vigueur, voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Lapin de garenne	10/09/2023	31/01/2024	Plan de gestion cynégétique. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Renard	01/06/2023	09/09/2023	Chasse à l'approche ou à l'affût autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été chevreuil ou du sanglier à compter du 1 ^{er} juin et à compter du 1 ^{er} août lors de la chasse en battue du sanglier.
	10/09/2023	29/02/2024	Chasse autorisée tous les jours. La chasse en temps de neige du renard est autorisée.
Blaireau, Belette, Fouine, Hermine-Martre, Putois.	10/09/2023	29/02/2024	
Ragondin, Rat-musqué, Vison d'Amérique, Chien Viverrin, Raton-Laveur	10/09/2023	29/02/2024	Pour le ragondin et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.
Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau, Geai, Pie bavarde.	10/09/2023	29/02/2024	

Grand gibier

Sanglier	Plan de gestion départemental : voir dispositions de l'arrêté préfectoral.*Tir à balles ou à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée. L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf dérogation administrative.		
	01/06/2023	31/07/2023	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	01/08/2023	31/03/2024	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût
Cerf – Biche	Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée.		
	01/09/2023	09/09/2023	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	10/09/2023	29/02/2024	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
Chevreuil	Plan de chasse légal. Tir à balles, à l'arc ou à plombs n° 1, 2, 3. Chasse par temps de neige autorisée.		
	01/06/2023	09/09/2023	Chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale
	10/09/2023	29/02/2024	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût
Daim	10/09/2023	29/02/2024	Plan de chasse légal attribué dans les enclos. Tir à balles ou à l'arc

Gibier de montagne			
Isard	10/09/2023	29/02/2024	Plan de chasse légal. Présentation obligatoire des isards prélevés au correspondant local habilité par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne. Chasse autorisée en temps de neige - Tir à balles ou à l'arc. Traque et battue interdites.
Galliformes de montagne Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanche.			Carnet de prélèvement obligatoire. Un prélèvement pourra être autorisé par arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'état des populations et du succès de leur reproduction (publication de l'observatoire des galliformes de montagne)
Perdrix grise de montagne	24/09/2023	05/11/2023	Lâcher de perdrix grises d'élevage interdit dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
Lagopède	17/09/2023	15/10/2023	
Grand Tétras	-	-	L'arrêté ministériel du 1 ^{er} septembre 2022 suspend la chasse pour une durée de 5 ans.

Art. 4. : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.

Art. 5. : La vénerie sous terre peut être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux du 15 septembre au 15 janvier 2024.

Seuls les équipages titulaires d'une attestation de meute de vénerie sont autorisés à pratiquer ces modes de chasse.

Art. 6. : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans la Haute-Garonne jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Art. 7. : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

1/ Sont interdits :

- le tir des pouillards,
- la chasse de la perdrix, du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse de la marmotte et de la gélinotte.

2/ La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard. La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.

Art. 8. : La chasse en temps de neige est interdite.

Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).

La chasse en temps de neige du pigeon ramier est autorisée, à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour, uniquement dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique.

Art. 9. : L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf dérogation administrative spécifique.

Art. 10. : Chasse à la bécasse : Voir plan de gestion cynégétique en vigueur ;

- Chasse autorisée dans le cadre du prélèvement maximum autorisé (PMA) national de 30 bécasses par saison et par chasseur.

- PMA départemental par chasseur est de 3 oiseaux par jour et 6 par semaine.

Carnet de prélèvement obligatoire ou utilisation de l'application « chassadapt ». Si le carnet de prélèvement est utilisé, les oiseaux prélevés doivent être notés par le chasseur et munis du dispositif de marquage sur le lieu de prélèvement.

Art. 11. : Chasse de la caille : Voir plan de gestion cynégétique en vigueur ;

- Chasse autorisée dans le cadre du prélèvement maximum autorisé (PMA) de 45 oiseaux par saison et par chasseur.

- Le PMA départemental par chasseur est de 5 oiseaux par jour.

Carnet de prélèvement obligatoire, les oiseaux prélevés doivent être notés par le chasseur sur le lieu du prélèvement.

Art. 12. : Chasse du pigeon ramier : Voir le plan de gestion cynégétique en vigueur.

Art. 13. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 14. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes par les soins des maires, dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **30 MAI 2023**

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne


Pierre-André DURAND